

AMENDEMENT

Ann 1
Art 2.

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2 (article 17 de la Loi sur la pharmacie)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments; »;

b) par le remplacement des paragraphes 5° à 10° par les suivants :

« 5° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;

« 6° prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

« 7° amorcer, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient;

« 8° substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas suivants :

a) le médicament prescrit est en rupture d'approvisionnement au Québec;

b) il présente un problème relatif à son administration;

c) il présente un risque pour la sécurité du patient;

d) il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date de ce retrait;

e) il n'est pas disponible dans le cadre des activités d'un établissement;

« 9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas suivants :

- a) afin d'en démontrer l'usage approprié;
- b) aux fins de la vaccination;
- c) lors d'une situation d'urgence;

« 10° prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament :

1° s'il s'agit d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 et que la situation clinique du patient ou toute autre circonstance le justifie;

2° lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;

3° à la suite d'une demande de consultation ou dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux paragraphes 7°, 8° et 9° » par « au paragraphe 9° ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Ann 2
Art 1

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 1 (article 10 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « alinéa », de « et au paragraphe 3° du troisième alinéa »; ».

Adopté SM.

Am 3
Art 2.2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 2.1 (article 3 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **2.1.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et après « l'article 70 », de « ou 71 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, ainsi que le coût des médicaments et des fournitures, de même que celui de la marge bénéficiaire du grossiste reconnu conformément à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) s'y rapportant, dans les cas déterminés par règlement, pour le compte de toute personne assurée. ». ».

Adepte 591.

AMENDEMENT

Ann 4.
Art 2.2

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.2 (articles 3.2 et 3.3 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.1 du projet de loi, le suivant :

« **2.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« **3.2.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 3, lorsque la Régie assume le coût de la marge bénéficiaire d'un grossiste reconnu se rapportant à des médicaments dont le coût est assumé par un autre organisme, elle doit publier sur son site Internet la liste que lui fournit le ministre de ces médicaments, incluant leur coût et, le cas échéant, la marge bénéficiaire du grossiste reconnu applicable.

« **3.3.** Le ministre détermine, après consultation des grossistes reconnus, les conditions et les modalités qui leurs sont applicables pour la distribution aux pharmaciens des médicaments visés à l'article 3.2.

Le ministre détermine également les renseignements qui doivent lui être fournis par un grossiste reconnu concernant cette distribution ainsi que le moment auquel ils doivent lui être fournis. ». ».

adopté SN.

Am 5.
Art 2.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.3 (article 10 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.2 du projet de loi, le suivant :

« **2.3.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) », de « ainsi que le coût de services et de médicaments prévus par règlement fournis à une personne assurée ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 6
Art. 2.5

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.5 (article 37 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.4 du projet de loi, le suivant :

« 2.5. L'article 37 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 7
Art 2.4

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.4 (article 22.0.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.3 du projet de loi, le suivant :

« 2.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.1, du suivant :

« 22.0.0.2. Un pharmacien, autre qu'un pharmacien exerçant en établissement, doit afficher à la vue du public une liste des services, médicaments et fournitures assurés conformément au quatrième alinéa de l'article 3. ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 8
Art 2.6

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.6 (article 69 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.5 du projet de loi, le suivant :

« 2.6. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.2 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« e.3) déterminer les cas où la Régie assume le coût d'un médicament ou d'une fourniture ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste s'y rapportant aux fins du quatrième alinéa de l'article 3;

« e.4) déterminer les services et les médicaments dont le coût est assumé par la Régie aux fins du deuxième alinéa de l'article 10; ». ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 9
Art 2.7

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 2.7 (article 71 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.6 du projet de loi, le suivant :

« 2.7. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « quatrième » par « troisième ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 10
Art 28

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 2.8 (article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 2.7 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« 2.8. L'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa :

1° le paiement des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement comprend un paiement réclamé ou obtenu d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux pour tout médicament dont la dénomination commune est inscrite sur la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

2° tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 11.
Art 2.9

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 2.9 (article 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 2.8 du projet de loi, le suivant :

« **2.9.** L'article 84.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.5.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ». ».

Adepte 5/11

AMENDEMENT

Am 12
Art 2.10

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.10 (article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.9 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **2.10.** L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et du quatrième alinéa »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « afin d'en démontrer l'usage approprié », de « ou en situation d'urgence »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *k* et après « point 6 », de « ou 12 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *k.1*) prescription d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *n* et après « point 6 », de « ou 12 ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 13
Art 2.11.

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.11 (articles 60.1 à 60.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2.10 du projet de loi, le suivant :

« 2.11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« 60.1. Les services rendus en vue de prescrire, conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), et d'administrer, conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), un médicament requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée, visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi.

« 60.2. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi, la Régie assume le coût des fournitures qui sont nécessaires à l'administration d'un vaccin visé à l'article 60.1. Ce coût est prévu à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Elle assume, de plus, le coût de la marge bénéficiaire du grossiste applicable, le cas échéant, aux fournitures visées par le premier alinéa ou à un vaccin visé à l'article 60.1.

« 60.3. Le coût des services visés à l'article 60.1 et des fournitures visées à l'article 60.2 peut être assumé par la Régie conformément à l'article 10 de la Loi, lorsqu'ils sont fournis par une personne et dans une pharmacie visées au deuxième alinéa de cet article. ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Ann 14
Art 2.12.

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 2.12 (article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien)

Insérer, après l'article 2.11 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES AUTORISÉS À UN PHARMACIEN

« 2.12. L'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « inscrits » par « dont la dénomination commune est inscrite »;

2° par la suppression de « , dans le cadre du régime général d'assurance médicaments ». ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am 15
Art 2. 13

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.13 (article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 2.12 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« 2.13. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « afin d'en démontrer l'usage approprié », de « ou en situation d'urgence »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « point 6 », de « ou 12 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° prescription d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P 10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « point 6 », de « ou 12 ». ».

Adopté S91.

AMENDEMENT

Am 15
Art 2.14

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 2.14 (Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit)

Insérer, après l'article 2.13 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION DES PHARMACIENS POUR L'AJUSTEMENT D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN ET LA SUBSTITUTION D'UN MÉDICAMENT PRESCRIT

« 2.14. Le Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 1.2) est abrogé. ».

Adopté 571.

AMENDEMENT

Ann 1.7
Art 4.

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 4 (article 1.2 du Règlement sur l'administration d'un médicament
par un pharmacien)

Modifier l'article 1.2 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), proposé par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement de « de l'épinéphrine ou de la diphenhydramine » par « un médicament en vente libre ou du salbutamol ».

Adopté s.m.

AMENDEMENT

Ann 1-8

Art 5.

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 5 (annexe I du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien)

Modifier l'article 13 de l'annexe I du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement de « d'épinéphrine ou de diphenhydramine » par « de salbutamol ».

Adopté 57.

AMENDEMENT

Am 19
Art 5.1

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER D'UN ÉTABLISSEMENT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE UN ENFANT AUTOCHTONE DISPARU OU DÉCÉDÉ

« **5.1.** Le ministre de la Justice assiste et guide les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leur recherche d'informations sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles.

À cette fin, il prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande d'accès au dossier de l'utilisateur d'un établissement susceptible d'être un enfant autochtone disparu ou décédé et pour le suivi de cette demande, notamment en prévoyant une rencontre si la personne le juge nécessaire. De même, il prête assistance à tout responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement qui le requiert dans le cadre du traitement d'une demande d'accès au dossier d'un tel usager.

Pour l'application du présent article et des articles 5.2 à 5.4, on entend par :

1° «établissement» , selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux durant la période concernée;

2° «enfant» une personne mineure au moment de son admission en établissement. ».

1/2

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent informer les familles autochtones des différentes mesures mises en place pour les soutenir dans leur recherche.

adopté SM

AMENDEMENT

Am 20
Art 5.2

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 5.2

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« **5.2.** Le ministre de la Justice et le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un établissement peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire au traitement d'une demande d'accès visée au deuxième alinéa de l'article 5.1. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 21
Arts. 3

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 5.3

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi, le suivant :

« **5.3.** La personne qui souhaite avoir accès au dossier de l'usager d'un établissement susceptible d'être un enfant autochtone disparu ou décédé doit respecter les conditions suivantes :

1° transmettre sa demande au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*);

2° être un membre de la famille immédiate de l'enfant visé par la demande;

3° disposer d'informations susceptibles de laisser croire que cet enfant a été admis, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1989, en établissement;

4° faire état de circonstances qui suggèrent que cet enfant est disparu ou est décédé, durant cette période, alors qu'il était admis en établissement.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un membre de la famille immédiate de l'enfant : son arrière-grand-père ou son arrière-grand-mère, son grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine, son beau-père ou sa belle-mère, son enfant, l'enfant de son enfant ou toute autre personne qui a partagé sa résidence durant une période significative.

S'il l'estime nécessaire, le gouvernement peut, avant la date limite de transmission des demandes d'accès, reporter cette date d'une période maximale d'un an. Suivant les mêmes conditions, il peut effectuer tout autre report. ».

Adopté STT

AMENDEMENT

Am 22
Art 5.4

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 5.4

Insérer, après l'article 5.3 du projet de loi, le suivant :

« **5.4.** En réponse à une demande d'accès, seuls peuvent être communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au 31 décembre 1989, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement.

S'il est raisonnable de croire que l'enfant, devenu une personne majeure, est toujours vivant à la lumière des renseignements contenus dans le dossier de l'usager, l'établissement doit tenter d'obtenir une confirmation que la personne recherchée est toujours en vie ainsi que les renseignements permettant de la localiser en s'adressant à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur demande de l'établissement à cet effet, la Régie lui transmet les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone de cette personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment de son décès.

Après réception de ces renseignements, l'établissement traite la demande selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la personne recherchée est toujours vivante et qu'elle est localisée, l'établissement, après avoir pris contact avec elle, communique les renseignements visés au premier alinéa, sauf si la personne s'y oppose, auquel cas seul est communiqué le fait qu'elle est toujours vivante;

2° dans le cas où la personne recherchée est toujours vivante et que l'établissement ne parvient pas à la contacter, seuls sont communiqués les renseignements visés au premier alinéa qui ne portent pas sur des faits postérieurs au 31 décembre 1989, ainsi que le fait qu'elle est toujours vivante;

3° dans le cas où il n'est pas possible de déterminer que la personne recherchée est toujours vivante ou si les vérifications effectuées auprès de la Régie permettent de constater qu'elle est décédée, les renseignements visés au premier alinéa sont communiqués.

1/2

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, l'établissement doit informer la personne recherchée de son droit de s'opposer à la communication des renseignements, sauf du fait qu'elle est toujours vivante.

L'établissement peut communiquer au demandeur tout autre renseignement concernant la personne recherchée avec le consentement de celle-ci. ».

Adopté S91

Am 23
Art 55

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 5.5

Insérer, après l'article 5.4 du projet de loi, le suivant :

« 5.5. Les articles 5.1 à 5.4 s'appliquent malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

L'article 5.4 s'applique malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

Adopté SM

Am 24
Art 5.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 5.6

Insérer, après l'article 5.5 du projet de loi, le suivant :

« **5.6.** Les articles 5.1 à 5.5 cessent d'avoir effet dès que la date limite pour présenter une demande d'accès est atteinte et que le traitement des demandes est complété.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend compte de l'application des articles 5.1 à 5.5 dans un rapport publié sur son site Internet dans les six mois suivant cette date. ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 25
Art 4

PROJET DE LOI N° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

ARTICLE 4 (article 1.1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien)

Remplacer l'article 1.1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), proposé par l'article 4 du projet de loi, par le suivant :

« 1.1. Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans. Toutefois, il peut administrer les vaccins requis en prévision d'un voyage et le vaccin contre l'influenza à un patient âgé d'au moins 2 ans. ».

Adopté STT

AMENDEMENT

Am 26

Art 6

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **6.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions du paragraphe 0.1° de l'article 1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6° à 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et du paragraphe 2° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des dispositions des articles 5.1 à 5.6, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*) ».

adju
A

AMENDEMENT

Am 27
Titre

PROJET DE LOI N° 31

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

TITRE

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES ET AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT CERTAINS ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LEUR FAMILLE ».

Adopté 891 .